



Assemblée générale

Distr. limitée
21 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne*, Argentine*, Australie*, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chili, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie, Indonésie, Ireland*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Mexique, Monténégro*, Nigéria, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, République de Moldova, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Turquie*: projet de résolution

21/...

Le droit de réunion et d'association pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 15/21, du 30 septembre 2010, et les résolutions 19/35 et 20/8 du Conseil en date du 23 mars 2012 et du 5 juillet 2012 respectivement, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance, pour toute personne, du droit de réunion et d'association pacifiques pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance critique du mandat, du rôle, des compétences et des mécanismes et procédures spécialisés de contrôle de l'Organisation internationale du Travail en matière de droit d'association des employeurs et des travailleurs,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques¹,

Réaffirmant l'importance du rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'agissant de permettre et de faciliter l'exercice du droit à la liberté d'assemblée et d'association pacifiques,

Réaffirmant également qu'il importe que tous les États encouragent et facilitent l'accès à l'Internet, et soulignant l'importance de la coopération internationale dans

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/20/27.

l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays,

Reconnaissant l'importance de la liberté d'assemblée et d'association pacifiques, ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation, qui est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Conscient de l'importance cruciale de la participation active de la société civile aux processus de gouvernance qui affectent la vie des populations,

1. *Demande* aux États de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion et d'association pacifiques dont jouissent tous individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme;

2. *Se dit préoccupé* par les limitations imposées par les États au droit de réunion et d'association pacifiques autres que celles permises par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme;

3. *Souligne* le rôle essentiel du droit de réunion et d'association pacifiques pour la société civile, et reconnaît que celle-ci facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

4. *Souligne* que le respect du droit de réunion et d'association pacifiques, à l'égard de la société civile, contribue à faire face aux défis et questions qui sont importants pour la société, tels que l'environnement, le développement durable, la lutte contre la criminalité, la traite des êtres humains, l'émancipation des femmes, la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'homme, ainsi qu'à les régler;

5. *Demande à nouveau* aux États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de l'aider à s'acquitter de son mandat;

6. *Demande de nouveau* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques, notamment par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, pour aider les États à promouvoir et protéger le droit d'assemblée et d'association pacifiques;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques à examiner, dans son prochain rapport annuel, l'importance de la liberté de réunion et d'association pacifiques pour les activités des acteurs de la société civile, notamment en ce qui concerne la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Demande* au Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit de réunion et d'association pacifiques conformément à son programme de travail.